

Journal de la Cathédrale de St Hyacinthe

RÉSUMÉ

DES

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

DU

DIOCÈSE DE ST. HYACINTHE,

TENUES EN L'ANNÉE 1861.

[Faint handwritten signatures and text]

Conférence - 1861

pas
der

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

RÉSUMÉ DES
CONFÉRENCES ECCLESIASTIQUES

DU

DIOCESE DE ST. HYACINTHE,

TENUES EN L'ANNÉE 1861.

CONFÉRENCE DE L'HIVER.

THÉOLOGIE.

Sempronius parochus ab executore testamentario sui praedecessoris centum viginti missarum eleemosynas accepit, inter libros defuncti in capsulâ inventas cum hac notâ: Missae.

Ipsè, omnes quas a diversis personis accipit eleemosynas missarum in eandem capsulam immittit, et, datis occasionibus, unam vel plures extrahit quando ipse celebrat, vel ab aliis celebrari curat *ad intentionem dantium*. Elapso biennio, quæ remanent in capsula eleemosynas omnes tradit cuidam sacerdoti, qui inquit quomodo intentionem dirigere debeat; an pro vivis vel defunctis, an juxta ordinem chronologicum receptionis, etc. Respondet Sempronius: Quæso, celebres *in globo ad intentionem dantium*. Quo audito, sacerdos eleemosynas remittit dicens se nolle cum tali intentione celebrare.

Hinc Sempronius anxius quærit:

1o. Quænam sint regulæ observandæ circa determinationem intentionis in applicatione missarum?

Il est admis d'abord, sans contestation, que c'est au Prêtre seul qui offre le St. Sacrifice, à faire l'application de ses fruits aux personnes pour lesquelles il prétend l'offrir. Seul, en effet, il tient à l'autel, la place de Jésus-Christ. En matière d'intentions dans les actions morales, les Théologiens distinguent les intentions *actuelle, virtuelle, habituelle, interprétative et conditionnelle*. L'intention est *actuelle*, lorsque dans l'acte même que l'on fait, on a présente à sa pensée l'intention avec laquelle on prétend agir. L'in-

tention est dite *virtuelle*, lorsque ayant cessé d'être actuelle, elle est néanmoins censée se maintenir par les effets, de façon à continuer d'être unie à l'acte. Telle est l'intention du prêtre qui, en montant à l'autel, a voulu consacrer toutes les hosties qui se trouvaient sur la pierre sacrée, et qui au moment de la consécration, n'a dirigé son intention actuelle que sur la seule grande hostie. L'intention est *habituelle*, lorsque ayant été d'abord actuelle, elle n'a pas été révoquée, mais que seulement on n'y pense pas, et qu'aucun effet n'indique qu'elle est maintenue. Telle serait l'intention du prêtre qui, en s'engageant à dire trente messes, prendrait aussitôt la résolution de les célébrer de suite, à l'intention voulue, et suivant un certain ordre, mais qui monterait ensuite habituellement à l'autel sans renouveler son intention. L'intention *interprétative* a lieu, lorsque quelqu'un n'a, ni n'a eu d'intention actuelle, mais lorsqu'il eût eu telle intention, s'il y eût pensé. Enfin, l'intention est *conditionnelle*, lorsqu'il y est apposé quelque condition.

L'intention actuelle, très-désirable, sans doute, n'est pas nécessaire ; et il suffit de l'intention virtuelle. L'intention interprétative ne vaut pas. Pour l'intention habituelle telle que définie plus haut, elle est suffisante (St. Liguori. Liv. VI. de Eucharistiâ, No. 335) ; mais elle n'est pas louable. Il est si facile au prêtre de former son intention pendant sa préparation à la Messe, ou au *momento* avant la consécration, qu'il serait difficilement excusable de ne pas le faire.

Il n'est pas requis que l'intention soit explicitement déterminée ; il est suffisant qu'elle puisse être distinguée de toute autre. Ainsi, célébrer *ad intentionem dantis* ou *dantium*, en observant un certain ordre, par exemple, celui de la priorité dans les offrandes remises, c'est déterminer suffisamment son intention et l'application du sacrifice.

On peut même célébrer avec une intention *conditionnelle de præterito* ou *de præsentî* ; mais non avec une intention conditionnelle *de futuro*, à moins qu'on ne sache de science certaine que telle personne doit, sous peu, demander à faire célébrer à son intention. Ainsi, on apprend que quelqu'un vient de mourir et que l'on va nous demander de dire des messes pour le repos de son âme. Avant même une demande positive, on peut célébrer pour la personne décédée, et toucher ensuite les honoraires. Car, dans ce cas, il y a cause à l'application du Sacrifice, et personne déterminée. Mais il serait illicite et invalide de dire des Messes en acquittement des intentions qui se trouvent accumulées au dépôt du Diocèse, sans donner préalablement lieu au gardien du dépôt de déterminer à quelle intention il entend que ces messes soient célébrées.

20. Quid sit applicatio dicta in globo, et quænam conditiones requirantur ut sit licita et valida?

Il y a deux manières de comprendre l'application de la Messe dite *in globo* ou *in confuso*. Un prêtre s'est chargé d'acquitter trente intentions de messes, et de suite, il offre pendant trente jours, le Saint Sacrifice, en voulant, chaque jour, acquitter une des intentions, mais sans la déterminer en aucune manière. St. Liguori ne pense pas qu'une application ainsi confuse et indéterminée, soit valide. Mais il juge différemment, si le prêtre, en célébrant trente fois *in globo* ou *in confuso* pour tous ceux dont il a reçu les honoraires de Messes, avait l'intention à chaque Messe, de n'attribuer à chacun que sa juste part dans l'application des mérites du sacrifice.

Ce mode d'application peut être valide et même licite, surtout s'il n'existe pas de motif pressant d'acquitter sans délai certaines intentions. Il y aurait néanmoins faute légère si, pouvant suivre un mode plus parfait, comme celui de la priorité des offrandes, on ne le faisait pas. Il ne semble pas toutefois contraire à ce droit de priorité, d'y dévier passagèrement, pour quelque raison grave. En pratique, les prêtres doivent, en recevant des honoraires de Messes, déterminer l'intention et l'ordre suivant lequel ils prétendent acquitter ces intentions, soit par eux-mêmes, soit par d'autres.

30. Quando celebrationem missarum differre liceat?

D'après le sentiment de St. Liguori, il y aurait faute grave à différer plus de deux mois ou 70 jours à célébrer des Messes que l'on se serait engagé à dire à l'intention des défunts. Du reste, il y a toujours obligation plus ou moins grave d'acquitter les intentions dans les circonstances et sous le délai convenus. On regarde même comme tenu à restitution le prêtre qui, ayant reçu l'honoraire d'une Messe pour un cas de besoin urgent, aurait manqué de s'acquitter de son obligation, au temps convenu. Accepter des honoraires de Messes pour plus de deux mois à l'intention des vivants, ou pour plus d'un mois à l'intention des défunts, n'est pas une pratique reprehensible, pourvu qu'il soit compris, au moins tacitement, qu'on ne s'engage à acquitter ou à faire acquitter ces messes, qu'aussitôt qu'on le pourra.

40. A ipse satisfecerit obligationi suæ et quid sibi nunc agendum?

La réponse à la première partie de cette question doit être affirmative ou négative, suivant que l'intention de Sympronius a été ou non suffisamment déterminée, d'après les principes énoncés ci-dessus, au sujet de la célébration—*in globo—ad intentionem dan-*

tium. Quant à l'autre partie de la question : *et quid sit nunc agendum*, plusieurs des Conférences, supposant que Sempronius avait entendu l'expression *in globo* dans le sens d'une application suffisamment déterminée, ne s'en sont pas occupées. Les autres obligent Sempronius à restituer, s'il s'en est tenu à une intention tout-à-fait indéterminée. Une conférence pourtant l'en excuse, à raison de sa bonne foi, et en étayant son sentiment de l'enseignement de Suarez et autres, qui disent que si le fruit de la Messe n'est appliqué à personne, il demeure dans le trésor de l'Eglise, on revient au prêtre lui-même, ou à ceux pour lesquels il est tenu spécialement de l'offrir. Mais le sens de cet enseignement n'est peut-être pas assez clair pour en faire l'application au cas proposé.

LITURGIE.

10. Que faut-il entendre par la Bénédiction des Noces (*Benedictio Nuptiarum*), et quel précepte y a-t-il de conférer cette Bénédiction des Noces ?

Gousset, Bouvier et plusieurs autres théologiens veulent que l'on entende par " Bénédiction Nuptiale " les paroles : *Ego vos in matrimonium conjungo*, dites aux époux pendant la célébration du mariage. Ces paroles, en effet, sont considérées comme telle au for extérieur. Mais le Rituel Romain, la S. C. des Rites et les théologiens romains entendent par Bénédiction Nuptiale, les Oraisons qui se disent sur les époux, immédiatement après le *Pater* de la Messe *pro sponso et sponsa*, ou de la Messe déterminée par la rubrique, lorsqu'il n'est pas permis de dire celle *pro sponso et sponsa*. Sanchez, Liguori, Schmalzgrueber, Quarti, enseignent que les époux ne sont obligés que *sub levi* à recevoir la Bénédiction Nuptiale. L'obligation de la leur conférer n'est donc aussi que *sub levi*. Mais la donner dans le temps prohibé, serait une faute grave, d'après Benoit XIV, Sanchez et la plupart des théologiens.

20. N'y a-t-il que les premières noces, tant de la part de l'homme que de la part de la femme, qui doivent être bénites : *Quid si mulier sit corrupta aut notoriè deflorata* ?

Le Rituel Romain pose comme règle générale, que les premières noces tant du côté de l'homme que de la femme peuvent seules être bénites. Il accorde, néanmoins, qu'à là où existerait l'usage de bénir les noces d'une femme qui se marie pour la première

pas à
derni

fois, bien que l'homme ait déjà eu une autre épouse, cet usage doit être conservé. C'est le cas dans notre Province Ecclésiastique.

Parlant d'une femme qui, à son premier mariage, n'a pas reçu la Bénédiction Nuptiale, De Herdt dit, d'après Cavalieri : *Benedicenda erit si postea iterum nubit.* Quant à une fille notoirement déflorée, le sentiment de Gury va à lui refuser la Bénédiction Nuptiale. Cavalieri, s'appuyant sur un décret de la Congrégation du Concile, du 2 Octobre 1593, dit qu'il n'importe nullement à la Bénédiction que la femme soit vierge ou non, ou qu'elle soit corrompue. Le décret est ainsi conçu : "*Benedicendi sunt sponsus et sponsa licet contractis sponsalibus per verba de futuro, antequam coram parochio et testibus matrimonium contraxerint, invicem se cognoverint.*"

30. En quel temps doit se faire la Bénédiction des Noces : peut-elle être conférée autrement que pendant la messe ?

Bien que le mariage puisse se contracter en tout temps, la S. C. des Rites, 1 Août 1839, 7—Sept. 1850, a déclaré qu'il est défendu de donner la Bénédiction Nuptiale en temps clos, c'est-à-dire, depuis le 1er Dimanche de l'Avent, jusqu'à l'Epiphanie inclusivement, et depuis le Mercredi des Cendres jusqu'au jour de l'octave de Pâques, aussi inclusivement. Cette Bénédiction fait partie des solemnités des noces (*solemnitates nuptiarum*) interdites durant ce temps.

Ce n'est que pendant la Messe que doit se donner la Bénédiction Nuptiale, d'après le Décret de la S. C. du Concile, du 13 Juillet 1630.

En 1838, la Congrégation des Rites avait paru tolérer l'usage contraire. Mais depuis (1853 et 1858), elle s'est clairement prononcée contre cette tolérance, et elle a déclaré qu'il fallait, là-dessus, se conformer exactement à la rubrique du Missel et du Rituel. Voici la réponse faite, en 1858, à une consultation de Mgr. l'Evêque de Montauban. Ce Prélat avait demandé :

"An possit sacerdos, quum matrimonia extra missam celebrantur, sicut in ecclesiis civitatum Montis Alban. diœcesis frequenter evenit, sponsis benedictionem impertiri, et orationes recitare, quæ in Missali in missâ pro sponse et sponsâ habentur, quæque dicendæ sunt tum post Pater Noster, tum ante Placeat, quando non agitur de nuptiis, in quibus est deneganda supradieta benedictio? Et quatenus affirmative, an teneantur?"

Rép.—"Negativè in omnibus."

D'après les réponses faites au même Prélat, et publiées par lui en 1859, lorsqu'un mariage est célébré en temps permis, comme rien ne s'oppose de droit à ce que la Mess.

soit célébrée et la Bénédiction Nuptiale donnée, cette cérémonie ne peut être remise ni au lendemain, ni à plus tard. Lorsqu'un évêque permet de contracter mariage en temps clos, il ne peut accorder en même temps la faculté de donner la Bénédiction des époux.

Le Mandement de Mgr. Panet, du 12 Mai 1830, contient le Décret suivant, rendu pour tout l'ancien Diocèse de Québec :

Benedictionem Propitiare, etc., quæ dari solet sponsis intra missam post Pater noster, eisdem erogare licet extra Missam, com matrimonii celebratio concurrat cum Missâ pro Defuncto, corpore præsentem, non differenda, unusque tantum adest Sacerdos. In hoc casu, Missa obitus præfertur Missæ pro sponso et sponsâ ?

Rep.—S. C. de Propag. fide, 13 Mart 1819.

Le Mandement de Mgr. Plessis, du 5 Déc. 1822, avait publié, en substance, ce même Décret.

40. Dans l'ordre de choses établi en Bas-Canada, le prêtre est-il tenu d'offrir la Messe pour les époux, sous peine de restituer l'aumône ?

Un Décret de la S. C. des Rites, en date du 1 Sept. 1841, déclare que le prêtre n'est pas tenu d'appliquer aux époux les fruits de la Messe qu'il célèbre pour la Bénédiction des Noces, à moins qu'il n'ait reçu une aumône pour cette fin. Dans le 1er Synode tenu à Québec, en 1690, il avait été réglé qu'on ne prendrait que six francs pour la publication des bans, le mariage et la Messe. (Art. 19). Ce statut prouve que le fruit de la Messe doit être appliqué aux mariés, puisque l'aumône est censée renfermée dans l'honoraire du mariage. Mais si par dispense et légitimes raisons, il n'y a ni publication de bans, ni célébration de Messe, il n'a pas paru aux conférences qu'il y eût obligation de restituer aucune partie de l'honoraire, attendu que les mariés ne semblent aucunement s'attendre à une telle restitution, lorsque, soit par impossibilité ou par leur propre faute, ils sont privés de la Messe.

ÉCRITURE SAINTE.

Quels développements peut-on donner au texte de St. Luc, c. 2, v. 52, "*Et Jesus proficiebat sapientia, et aetate et gratia apud Deum et homines*" Est-ce que Notre Seigneur pouvait croître, comme le dit le texte, et qu'il n'était pas, sur la terre, tel qu'il est au Ciel, à part sa gloire extérieure ?

Il faut remarquer d'abord que cette expression : *proficiebat sapientia*, etc., ne doit pas s'entendre de Jésus comme Dieu, mais comme homme. Ce ne pouvait être, en effet, qu'en sa qualité d'homme qu'il pouvait croître. C'est ce que St. Ambroise exprime par ces paroles : "Celui qui est la force de Dieu ne peut être fortifié, ni la profondeur de Dieu s'accroître, ni la plénitude de la divinité se remplir."

Mais de quelle manière Jésus croissait-il, comme le dit le texte sacré ? Distinguons d'abord dans l'âme du Christ une triple science : la sagesse *bienheureuse* par laquelle il voyait Dieu et toutes ses perfections divines : c'est ce qui le rendait souverainement heureux ;—la science *infuse par Dieu* ; et puis la science *acquise* ou *expérimentale*, qui provenait des rapports extérieurs de Jésus avec le monde. Les deux premières se trouvèrent dans le Christ dès le moment de sa conception, et avec une perfection telle qu'elles n'étaient pas susceptibles d'augmentation. Il en est de même de la grâce habituelle et de la gloire. Parlant de la troisième, Cornelius à Lapede, s'exprime comme suit : "*Propriè crevit Christus sapientiâ experimentalî : ipso enim usu multa expertus majorem acquisivit experientiam.*" C'est à ce sens que peuvent se rapporter, sans doute, ces paroles de l'apôtre : "Quoiqu'il fût le Fils de Dieu, il a appris ce que coûtait l'obéissance par tout ce qu'il a souffert pour obéir à son père." Hébr. v, 8. —St. Ambroise, dans son liv. de *Incarnatione Domini*, dit que J. C. croissait selon la sagesse humaine. Or, dit St. Thomas, la sagesse humaine est celle qui s'acquiert d'une manière humaine, c'est-à-dire par la lumière de l'intellect actif. La science *acquise* du Christ a donc cru par cette lumière. Il n'en faut pourtant pas conclure qu'elle lui ait appris des choses qu'il ignorât auparavant, mais seulement, qu'il exerçait son intellect actif d'une façon qui était en rapport avec l'accroissement de son âge, et que de cet exercice résultait une

science expérimentale qui n'ajoutait, cependant, rien à sa science essentielle, qu'il avait reçue par infusion.

Beaucoup de SS. Pères, entre autres St. Cyrille d'Alexandrie, ont été d'opinion que le progrès en sagesse et en grâce, dans le Christ, veut dire simplement qu'il manifestait la sagesse et la grâce qui étaient en lui, d'une manière progressive et proportionnée à son âge. En d'autres termes, qu'étant doué de la sagesse et de la science de Dieu, et étant saint d'une sainteté parfaite, il manifestait au dehors sa sagesse et sa sainteté, à mesure qu'il avançait en âge, et produisait, de jour en jour, des actes et des effets plus excellents, qui faisaient apparaître quelques progrès dans ses paroles et dans ses actions, sans qu'il s'ajoutât rien ni à sa sagesse ni à sa sainteté essentielles.

CONFERENCE DE L'ETE.

THÉOLOGIE.

Philippe est employé avec Paul dans la gestion des affaires d'un riche négociant. Bientôt il s'aperçoit que Paul soustrait à son Maître, par fraudes des sommes considérables. Il pourrait empêcher facilement ces vols, en avertissant le maître ; mais il préfère avertir Paul lui-même, qui lui fait de grandes menaces, s'il découvre sa faute, et lui promet au contraire mille piastres, s'il garde le silence. Les vols de Paul finissent par causer de très-graves dommages au négociant. Alors Philippe est tourmenté par la crainte d'avoir donné une co-opération bien coupable, et d'être tenu à la restitution. Il demande donc avec anxiété :

1o. En quelle circonstance une omission est imputable à péché ?

Les théologiens admettent communément que, pour qu'une omission soit imputable à péché, il faut, 1o. qu'il y ait *obligation d'agir*, quelque *devoir de charité* ou de *justice*

à rempl
de restit
soit vol
les suite
St. Ligu
sine gro
terait de
ses bien
qui ne p
à la mu
péché e

2o. S

Por
taines d
difficult
travail
ou bien
commu
trat, en
les vols
théologi
d'empê
Justitia
tenus e
que le c
Tr. 3, n
gages, n
contrat
pe était
graves

à remplir. Une omission qui fait manquer à un *devoir de justice*, entraîne l'obligation de restituer : l'omission d'un *devoir de charité* n'oblige pas à restitution ; 2o. qu'elle soit volontaire directement ou indirectement, en elle-même ou dans sa cause ; 3o. que les suites funestes de cette omission aient été prévues *saltem confusè*, comme s'exprime St. Liguori ; 4o. qu'on puisse éviter l'omission sans être exposé à un grave dommage, *sine gravi incommodo*. Ainsi, la crainte d'un dommage plus grave que celui qui résulterait de l'omission, telle que la mort, la mutilation, la perte de son honneur ou de tous ses biens, fait qu'une omission n'est plus imputable à péché. Car il est certain que celui qui ne peut pas remplir un devoir (de *justice* ou de *charité*) sans s'exposer à la mort, ou à la mutilation, ou à la perte de son honneur ou de tous ses biens, n'est pas coupable de péché en l'omettant, dut-il s'en suivre une coopération matérielle au tort fait à autrui.

2o. Si, et par quelle vertu, il était tenu de déclarer à son maître les vols de Paul ?

Pour résoudre cette question, les Conférendaires ont d'abord fait, très à-propos, certaines distinctions, et posé certains principes, à l'aide desquels ils pussent éclairer la difficulté. Philippe et Paul sont-ils simplement des hommes à gages, des employés travaillant indépendamment l'un de l'autre, sous la surveillance de leur commun maître ; ou bien ont-ils en commun la gestion des affaires du négociant, sous une responsabilité commune ; en sorte qu'il y ait entre eux et leur patron un *contrat tacite* ou un *quasi-contrat*, en conséquence duquel Philippe serait tenu en justice de faire connaître à son maître les vols de Paul. Si on les considère comme de simples domestiques, d'après certains théologiens, ils étaient tenus, non-seulement sous peine de péché, mais même *en justice*, d'empêcher, selon leur pouvoir, que leur maître ne subît des dommages (V. Carrière, De Justitia, n. 1210). D'après St. Liguori et autres théologiens *communius*, ils n'étaient tenus en justice qu'en autant qu'ils auraient été spécialement chargés de surveiller,—ou que le dommage aurait été causé par des étrangers et non par des domestiques, (liv. III, Tr. 3, n. 344). Si Philippe et Paul sont regardés non comme des simples employés à gages, mais comme des hommes que leur position oblige à la surveillance en vertu d'un *contrat tacite* ou *quasi-contrat*, comme les termes semblent ici le faire entendre, Philippe était tenu en justice d'empêcher les vols de Paul. Mais celui-ci lui a fait de très graves menaces : cette circonstance exonère-t-elle Philippe de son obligation ? Oui, si

ces menaces ont produit chez lui une crainte grave de subir des dommages plus grands et plus graves que ceux qui devaient arriver à son patron.

30. A quoi il est maintenant obligé ?

Philippe était tenu en justice d'empêcher les dommages de son patron. Il a pris un moyen, ce semble, efficace d'y réussir ; mais Paul, loin de s'amender, lui fait une offre séduisante et de très-graves menaces, pour obtenir de n'être pas dévoilé. Sous l'influence d'une crainte grave, Philippe laisse continuer le mal, et concourt *négativement* au dommage du négociant. Dans de telles circonstances, il est exempt de péché et de l'obligation de restituer. "*Rursum*, dit Collet, *si omittat loqui, quia sine suo gravi incommodo loqui non potest, puta periculo vitæ, famæ aut rei familiaris erit à restitutione liber ; quia nemo prudens sibi communitè tantum onus assumere voluit*. St. Thomas enseigne la même chose. Maintenant, d'après ces principes, si Philippe n'a pas reçu la somme offerte et provenant de vols, il n'est tenu à rien, puisqu'il n'a apporté qu'une coopération *négative*, excusable dans le cas où il s'est trouvé. S'il a reçu cette somme, il doit la rendre simplement à son maître ; car l'on peut soutenir contre le sentiment opposé que l'acceptation d'une somme d'argent pour se taire, ne constitue pas assez certainement une coopération *positive*, pour qu'il s'en suive une obligation de restituer.

LITURGIE.

10. Quel est le lieu ordinaire de la célébration du Saint-Sacrifice. Est-il permis de célébrer dans un lieu non-consacré ou non béni ?

Le lieu ordinaire de la célébration du S. Sacrifice sont tous les lieux spécialement *consacrés* ou *bénits*, selon les règles, pour cette destination. En règle générale, il est donc défendu de dire la Messe dans un lieu non consacré ou non béni à cette fin, par l'évêque ou par un prêtre à ce autorisé. Transitoirement, et pour des raisons graves, l'Évêque peut

permettre de célébrer dans un lieu non spécialement affecté à cette auguste fonction. D'après les théologiens, la règle souffre encore exception dans certaines circonstances. Selon Bouvier, dans une grande nécessité, v. g. dans une guerre, peste, famine, un voyage à travers un pays infidèle, il est permis de célébrer dans un lieu non sacré et non béni, mais décent, *etiam absque licentiâ Episcopi, si absens sit, et difficulter adiri possit.* (Ferraris.) Si la nécessité dure longtemps, il faut avoir recours à l'évêque.... Une inondation envahit-elle une église un jour de fête d'obligation : le recours à l'évêque n'est pas possible : on peut dire la Messe, en présumant de la permission.

En résumé, le lieu ordinaire du Sacrifice, sont les Eglises et les Oratoires publics érigés dans les communautés religieuses, les grands et petits Séminaires, les Collèges, les hopitaux, les prisons, *et etiam, dit Liguori, in domibus privatis (modò oratorium habeat januam in viâ publicâ); in oratoriis... erectis in palatiis episcoporum, omnes possunt celebrare et quovis tempore, etiam in festis solemnibus, quia hujus modi oratoria sunt verè ecclesiæ.*

20. Est-il permis à tout prêtre de dire la Messe, et à tout fidèle de l'entendre pour satisfaire au précepte, indistinctement dans les Chapelles et Oratoires?

Il est permis à tout prêtre de dire la Messe, et à tout fidèle de l'entendre pour satisfaire au précepte, dans toutes les églises, chapelles et oratoires, tels que sus-mentionnés et décrits. L'Eglise a jugé bon de mitiger, en cela, l'ancienne discipline sur l'obligation d'entendre la Messe paroissiale, comme le prouvent, entre autre autorités cette déclaration de Benoit XIV, confirmant sur ce point la doctrine de plusieurs de ses prédécesseurs : "*Integrum hodiè omnibus est in quâlibet ecclesiâ, modo non sit capella seu oratorium privatum, sacris mysteriis interesse; quia contrariâ consuetudine derogatum est præcepto audiendi missam parochialem.*" (De Synodo Diœcesana, liv. vii, c. 64.) Gousset enseigne que tout prêtre peut dire la Messe même dans les oratoires ou chapelles domestiques, en se conformant exactement aux clauses du reserit qui permet d'y célébrer les SS. Mystères.

En règle générale, il n'y a que les personnes suivantes qui satisfont au précepte, en y entendant la Messe : "*domini aut eorum conjuncti, qui habitant in eadem dome*

eorumque expensis vivant, vel sint servi qui à dominis alantur, et quidem familiares necessarii.” (Scavini.) Mais on ne doit pas regarder comme oratoires privés ceux qui sont bénis et désignés pour les usages sacrés, bien qu’érigés dans des maisons privées, pourvu cependant que l’entrée s’ouvre sur la voie publique. Les oratoires érigés dans les séminaires, les conservatoires, les hopitaux et les maisons des religieuses, ne sont pas, non plus, regardés comme privés ; ainsi le veut l’usage. Ces maisons, en effet, ne sont pas censées privées. (Id.)

3o. Quand devient-il défendu de célébrer dans certaines églises ?

Il est défendu de célébrer dans une église *polluée* ou *exécree*. Les actions par lesquelles une église est polluée, sont : 1o. *l’homicide volontaire*, fût-il exécuté avec justice et par l’autorité légitime ; 2o. *Une effusion abondante de sang humain*, provenant d’un coup ou d’une blessure grave et mortellement injurieuse ; 3o. *humani seminis effusio*, pourvu qu’elle soit volontaire et gravement coupable ; *effusio etiam per actum conjugalem*, si celui-ci n’est pas moralement nécessaire, suffit pour polluer ; la *sépulture d’un infidèle*, (non baptisati), ou d’un *excommunié* et d’un *hérétique dénoncé*, (non tolerati). Une église n’est pas polluée par la sépulture d’un catéchumène, parcequ’il est présumé être mort avec le désir du baptême. Le sera-t-elle par la sépulture d’un enfant mort sans baptême ? Oui, si les parents sont infidèles. Dans le cas contraire, “ il nous paraît difficile, dit Gousset, d’appliquer les mots *infidelis* et *paganus* dont se sert le législateur, à un enfant qui vient de naître. D’ailleurs, comme les parents désirent le baptême pour cet enfant, ne peut-on pas le regarder jusqu’à un certain point comme catéchumène ? Aussi Pichler dit, qu’il est plus probable que l’église n’est point profanée par la sépulture d’un enfant mort sans baptême.” Il faut dire pourtant que le plus grand nombre des canonistes sont d’avis opposé. Pour qu’une église soit polluée, il est entendu que les actes sus-mentionnés doivent être commis dans l’église, et être notoires, tout d’abord, ou le devenir ensuite.

Une église est *exécree* quand elle tombe en ruine, ou quand les murs sont démolis en tout ou en partie ; quand on l’agrandit, de façon que la partie ajoutée soit plus considérable ou aussi considérable que celle qui existait déjà ; quand une église consacrée brûle, et que les murs intérieurs sont en tout ou en grande partie *devastati et abrasi*, comme

s'exprime Bouvier. Détruire et refaire toute une église, par partie et successivement, ne la rend pas exécutée.

ÉCRITURE SAINTE.

L'Église dans ses offices applique à la Sainte Vierge certains passages des proverbes, c. 8, et de l'Ecclésiastique, c. 24; passages qui, dans leur sens littéral, ne s'entendent que de la Sagesse Eternelle, du Verbe de Dieu. On demande en quel sens ces passages peuvent s'appliquer à Marie: celui-ci, entre autres: *Dominus possedit me ab initio viarum suarum, antequam quidquam faceret a principio. Ab aeterno ordinata sum, et ex antiquis antequam terra fieret. Nondum erant abyssi, etc.. etc.*, (voir la 2^e leçon du I. noct. de l'office des fêtes de la Sainte Vierge, pendant l'année.)

Tout ce qui est dit de la Sagesse Eternelle peut s'appliquer à Marie :—

1o. Parce qu'elle est l'œuvre la plus accomplie de la sagesse divine, qui s'exprime en elle comme l'habileté de l'ouvrier dans le produit de son art, et qu'elle est un miroir des perfections divines.

2o. Parce qu'elle a reçu au plus haut degré une communication de la sagesse divine, qu'elle a fait apparaître dans ses œuvres.

3o. Parce qu'elle est la mère de la sagesse éternelle créée, et que la gloire de son fils rejaillit sur elle.

4o. Parce qu'elle est pour nous la mère et la cause de toute sagesse; la grâce, la sanctification nous viennent par elle; la sagesse divine opère en elle; elle en fait son instrument.

Le Christ n'étant donné au monde que par Marie, celle-ci est ordonnée avec lui dans les desseins de Dieu. Elle est avec lui la cause finale et formelle de toute la création, l'idée et l'exemplaire d'après lequel Dieu a créé et disposé tout l'ordre de l'Univers.

Dominus possedit me in initio viarum suarum. Dieu trace des voies pour amener ses créatures à lui. Il lui a fallu en trouver une pour communiquer sa divinité. Cette voie, c'est l'humanité du Christ; et le Christ devant naître de Marie, celle-ci est entrée avec le Christ dans les premières voies de Dieu. Dieu possède Marie à un titre spécial. Il se l'est appropriée comme un agent nécessaire à ses desseins pour la manifestation de la Sagesse Eternelle sous la forme humaine.

Antequam quidquam faceret à principio. Marie étant avec le Verbe divin le but et l'exemplaire de la création, a dû précéder en Dieu toute autre créature.

Ab æterno ordinata sum. Elle a été ordonnée de Dieu aux fonctions sublimes qu'elle devait exercer. Dieu ordonna que la personne du fils se ferait homme, qu'il serait le chef et le modèle de tous les hommes et de toutes les créatures qui devaient se subordonner à lui; que Marie lui donnerait l'humanité par laquelle il devait exercer cette fonction; et que, par cette relation qu'elle aurait avec le Christ, elle aurait la part la plus ample aux faveurs que Dieu voudrait accorder à ses créatures, et qu'elle-même recevrait de Jésus les grâces, pour les distribuer aux autres, et devenir ainsi la mère des hommes. C'est là l'ordonnance éternelle relativement à Marie.

Et ex antiquis antequam terra fierit.—*Ex antiquis*, ce mot est mis en opposition à la création exprimée par la terre. Il signifie les choses éternelles, l'éternité des trois personnes divines.—Daniel appelle Dieu : *Antiquus dierum*. Marie était dans les idées divines éternelles avant la terre et le reste de la création.

Nondum erant abyssi, et ego jam concepta eram—necdum fontes aquarum eruperant, necdum montes gravi mole constiterant: ante colles ego parturiebar. Tout ceci peut être considéré comme un développement de la création. Mais par *abyssi*, on peut entendre les réservoirs des idées, types des choses créées, lesquels sont d'une profondeur au-dessus de toute idée humaine.

Fontes aquarum; les fontaines de la divinité, qui communiquent l'existence, la vie, l'ordre à l'univers, n'avaient point jailli par la création.

Montes et colles, les hauts monts des patriarches, des prophètes, des apôtres, et les saints de la plus haute perfection, ou *montes*, les anges, *colles*, les saints, Marie a été prédestinée avant eux tous.

SUJETS DES
CONFÉRENCES ECCLESIASTIQUES

DU

DIOCESE DE ST. HYACINTHE,

POUR L'ANNÉE 1862.

CONFÉRENCE DE L'HIVER.

THÉOLOGIE.

Plusieurs voleurs envahissent la demeure d'un riche propriétaire, pendant qu'il est absent ; puis se saisissant de son serviteur, qu'ils savent être dans le secret de son maître, ils le menacent de lui crever les yeux, s'il ne les met en possession de \$10,000, qui sont cachées dans la maison. Le serviteur craignant sérieusement que les voleurs n'exécutent leur menace, leur indique l'endroit où la somme d'argent est enfermée, au haut du toit, dans un coffre-fort qu'il n'est pas possible de briser. Vite, une échelle et la clef du coffre, disent les voleurs furieux. Le serviteur hésite entre la crainte de pécher et celle d'avoir les yeux crevés ; mais cédant à celle-ci, il va chercher une échelle et la clef. Monte, maintenant, et vite, jette en bas tout l'argent. Le pauvre serviteur tremblant, fait ce qu'ils demandent. Les voleurs le font enfin assoir sur le coffre, puis ils tirent l'échelle et emportent l'argent sans crainte d'être poursuivis. On demande : 1o. Si le serviteur a péché, et contre quelle vertu ; 2o. A quoi il est tenu ?

LITURGIE.

On demande quelle est l'obligation d'observer les Rubriques et les Cérémonies ?

ÉCRITURE SAINTE.

St. Paul, dans son Epître aux Romains, établit que la justification naît de la foi : "*Justus ex fide vidit,*" c. 1, 17.—*Justitia autem Dei per fidem Jesu Christi,* c. 3, 22.—*Quem proposuit Deus propitiationem per fidem in sanguine ipsius,* c. 3, 25.—*Arbitramur enim justificari hominem per fidem sine operibus legis.* c. 3, 28.—*Quid enim dicit Scriptura ? Credidit Abraham Deo ; et reputatum est illi ad justitiam,* c. 4, 3.—St. Paul dit encore : *Gratia estis salvati per fidem, et hoc non ex vobis ; Dei enim donum est, non ex operibus.* (Eph. 2, 8.) D'un autre côté, St. Jacques, dans son Epître Catholique, enseigne la nécessité des bonnes œuvres pour le salut. Comment concilier la doctrine de ces deux Apôtres, et prouver que St. Paul ne favorise pas l'erreur protestante de la justification par la foi seule ?

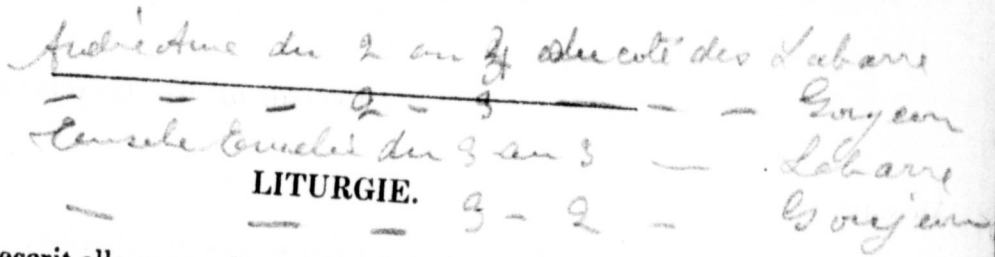
CONFERENCE DE L'ETE.

THÉOLOGIE.

Joseph Goujon, veuf, épouse Marie Labarre, veuve, et en a un fils du nom d'André. Joseph et Marie avaient eu, de leur premier mariage, le premier un fils nommé Jean, et la seconde une fille nommée Marthe. Ces deux enfants s'étant épousés, ont donné naissance à Eusèbe.

Pierre Goujon, veuf, et frère de Joseph, ayant épousé Catherine Laporte, veuve, et nièce de Marie Labarre, a eu une fille du nom d'Emélie. Pierre et Cathérine, de leur

premier mariage, avaient eu, l'un une fille nommée Jeanne, et l'autre un fils du nom de Simon. Simon épouse Jeanne, et il lui naît une fille du nom d'Anne. Or, André demande à épouser Anne, et Eusèbe veut épouser Emélie. A quel degré de parenté ou affinité sont-ils alliés?



LITURGIE.

La coutume prescrit-elle contre les Rubriques et les Cérémonies?

ÉCRITURE SAINTE.

1o. Au 40e verset du 12e ch. de St. Mathieu, il est dit : *Erit filius hominis in corde terræ tribus diebus et tribus noctibus*. Comment accorder cela avec le fait que Jésus-Christ n'est demeuré dans le tombeau que depuis le Vendredi soir, jusqu'au Dimanche matin?

2o. Notre Seigneur attaché à la Croix, dit au bon larron : *Hodie mecum eris in paradiso*. Or, Notre Seigneur n'entra au Ciel que le jour de son Ascension, et personne n'y entra avant lui. La promesse faite au larron n'a donc pu se réaliser.

3o. St. Paul dit de Jésus-Christ : *Resurrexit propter justificationem nostram*. (Rom. 4, 25). Comment ce texte s'accorde-t-il avec ces paroles du même apôtre : *Justificati in sanguine ipsius*. (Rom. 5, 9). Si nous avons été justifiés par la mort de Jésus-Christ, ce n'est donc pas par sa résurrection.

C I R C U L A I R E .

ÉVÊCHÉ DE ST. HYACINTHE, 24 *Déc.*, 1861.

MONSIEUR,

En vous envoyant le Résumé des Conférences du Diocèse, je prends occasion d'exhorter, de nouveau, tout le clergé à préparer, avec un zèle que rien ne ralentisse, les réponses aux diverses questions proposées, et à assister bien ponctuellement aux Conférences. C'est le moyen d'entretenir le goût de l'étude, et de s'entendre sur les questions les plus pratiques de la théologie et de la liturgie.

Il m'est agréable de pouvoir rendre le témoignage que, à peu d'exceptions près, les divers Rapports font voir du travail et des recherches. Afin de ne pas rendre la besogne du Résumé trop onéreuse, messieurs les secrétaires voudront bien mettre une scrupuleuse exactitude en citant et en reproduisant les opinions des Auteurs: citant textuellement, autant que possible; ou du moins, indiquant soigneusement les sources où les Conférenciers puisent leur autorités. Ceux qui s'absentent des Conférences, pour de légitimes raisons, doivent transmettre, par écrit, leurs opinions sur les diverses questions. Ce point de règlement est négligé.

Je joins au Résumé des Conférences, les Rapports de l'Œuvre de la Propagation de la Foi et de la Ste. Enfance, et celui de la Collecte en faveur du Souverain Pontife. Malheureusement, le zèle pour la Propagation de la Foi s'est un peu ralenti, quelque part. Le montant de la Collecte pour le Pape s'est élevé à un chiffre qui a, à bon droit, réjoui mon cœur. C'est avec bonheur que je vous communique la lettre suivante, par laquelle Son Eminence le Cardinal Barnabo, accuse réception du montant de cette collecte, et vous transmet les actions de grâces du St. Père, et sa Bénédiction Apostolique:

“ Illustrissime et Révérendissime Seigneur,
 “ Dans une Audience du 5 Novembre courant, j'ai présenté à notre Saint Père le

Pape les Lettres de Change pour la somme de £1172 9s. 10d. sterling, que vous m'avez transmises pour être délivrées à Sa Sainteté. Le Saint Père a reçu avec une très gracieuse bonté ce nouveau témoignage de l'amour que les Canadiens portent au Vicaire de Jésus-Christ en terre, au sein de sa tribulation, et il a voulu que je vous en exprimasse ses sentiments de reconnaissance, en même temps qu'il accorde avec effusion d'amour, à Vous et à votre troupeau, sa bénédiction apostolique. Quant aux vœux que vous formez pour le prompt rétablissement de la tranquillité du St. Siège, ils recommandent hautement votre piété filiale et votre dévouement."

Rome....., le 21 Novembre, 1861.

De Votre Grandeur,

Le Frère très dévoué,

AL. C. BARNABO, *Préfet.*

Lors de la retraite pastorale, en Septembre dernier, le clergé fut touché jusqu'aux larmes, en entendant l'Evêque Missionnaire de St. Boniface faire le récit si douloureux de l'incendie de son église, de sa maison et dépendances, infortune à laquelle sont venus s'ajouter les désastres d'une inondation. Avec la présente Circulaire, vous recevrez une copie de la lettre où Sa Grandeur raconte ces sinistres événements à Mgr. l'Evêque de Montréal. Vous pourrez en faire usage pour exhorter vos paroissiens à contribuer par leurs aumônes à la reconstruction d'une église, dont la perte frappe d'une si grande calamité tout l'établissement religieux du Nord-Ouest. Mgr. l'Evêque de St. Boniface repassera par le Canada vers le mois de Mars prochain. Si les dons qu'on lui destine, n'étaient pas préparés à cette époque, on voudra bien se souvenir que, pendant les années 1862 et 1863, que doivent durer les travaux de reconstruction, le besoin pressant de ces aumônes les fera toujours accueillir avec la même reconnaissance.

En vertu d'un Décret *Urbis et Orbis*, du 11 Juillet, 1861, dont je vous transmets le texte, l'Office de Ste. Angèle de Mérici est devenu obligatoire pour toute l'Eglise. Faites honorer cet ange terrestre, surtout par les jeunes filles et par les jeunes personnes du

sexe. Comme un lis embaumé, elle les imprégnera et les réjouira du parfum de ses vertus.

En conformité à un Décret de la S. Cong. de la Propagande, certaines fêtes sont désormais fixées aux jours qui leur sont assignés par le Calendrier romain. Cette réforme est mentionnée dans une Note en tête de l'*Ordo*. La fête de St. Hyacinthe se célébrera, à l'avenir, le 16 Août.

Que le ciel veuille répandre sur vous et sur toutes les âmes qui vous sont confiées, ses plus abondantes bénédictions.

Je suis bien sincèrement,

Votre tout dévoué serviteur,

† JOS. Ev. de St. Hyacinthe.

DECRETUM URBIS ET ORBIS.

Angelorum praedita moribus, et pulchritudine Sancta ANGELA MERICI sicut liliū inter spinas in terris degens ubique mirum sparsit suavitatis odorem. Haec ab adolescentia alacriter iter perfectionis arripiens, eo devenit ut Sanctus Carolus Borromeus paucis post ejus obitum annis adfirmare non dubitaverit, dignam plane esse quae ab Apostolica Sede in Sanctarum Virginum Album referretur. Sanctissima Palaestinae loca summa cum religione perlustravit, et Sepulcra Apostolorum Petri et Pauli Romam veneratura pervenit. Ibi sese excitatam sensit ad promovendam puellarum institutionem, probe noscens illas pravis ac foedis Calvinianae et Luteranae

haeres
flore
cinio,
dema
recte
tione
fructu
raru
futura

lapid
nend
earu
simi
amp
cem
SAN
dant
labe
laet
San
edix
qui
tran

haeresis, quae tunc late grassabatur, illecebris veluti inter vepres irretitas virgineum florem amissuras. Quare Brixiae novum Sacrarum Virginum Sodalitium sub Patrocinio, et Nomine Sanctae Ursulae Christi Virginis et Martyris instituit, cujus curae demandavit, ut adolescentulas tam divites quam pauperes fidei rudimenta doceret, ad recte casteque vivendum informaret, illisque eas, quae propriae mulierum sunt, exercitationes traderet. Ubers ex hoc Instituto ANGELA ad Ecclesiae bonum et Societatis retulit fructus, eique Deus Omnipotens ita gratiae suae dona copiose largitus est, ut ubique terrarum diffunderetur, suaeque famulae morti proximae pandere dignaretur illud perenne futurum.

Quum teterrimis hisce temporibus perversi ac scelerati homines omnem moveant lapidem ad Catholicam Ecclesiam, ac Societatem labefactandas, et ad id facilius obtinendum mulierum mores praesertim adolescentium pervertere studeant, ut ex depravata earum mente erroris venenum altius in filiorum animos inseratur, nonnulli Eminentissimi, ac Reverendissimi Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales, nec non quamplures amplissimi totius Orbis Antistites Sanctissimum Dominum Nostrum Pium IX. Pontificem Maximum humillimis precibus instantissime efflagitarunt, ut Officium et Missa SANCTAE ANGELAE MERICI Sodalitii Sanctae Ursulae Institutricis ad universam extendantur Ecclesiam; ut ejus ope et meritis dignetur Dominus foemineum sexum ab omni labe immunem, et errore servare, ac hostium depulsis insidiis Ecclesia sua perpetua pace laetetur. Quibus omnibus a me subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario Sanctissimo Domino Nostro fideliter expositis, Sanctitas Sua Apostolica Auctoritate edixit, ut deinceps festum SANCTAE ANGELAE Virginis MERICI cum Officio et Missa aliis quibus locis jam concessis, sub ritu duplici minori ab universa Ecclesia recolatur. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 11. Mensis Julii Anni 1861.

C. EPISCOPUS PORTUEN. ET S. RUFINAE CARD. PATRIZI S. R. C. PRAEF.

D. Bartolini S. R. C. Secretarius.

RECETTE ET DEPENSE
DE LA
PROPAGATION DE LA FOI,

DANS LE
DIOCESE DE ST. HYACINTHE,

POUR L'ANNÉE 1861.

RECETTE.

St. Pierre de Sorel,.....	£59	5	0
St. Hyacinthe, ville,.....	£37	10	2
Séminaire de St. Hyacinthe,.....	6	5	2
Couvent de la Présentation,.....	2	6	6
	<hr/>		
	46	1	10
St. Denis,.....	26	18	4
St. Antoine,.....	24	5	0
Notre Dame de St. Hyacinthe,.....	22	12	0
St. Simon,.....	21	17	7
St. Mathieu de Bélœil,.....	18	4	0
St. Robert,.....	18	0	0

St. Marc,.....	16	5	0
Ste. Marie,.....	15	9	7
Ste. Rosalie,.....	15	0	0
Notre Dame de Stanbridge,.....	14	15	6
St. Aimé,.....	12	15	0
St. Michel de Sherbrooke,.....	11	4	6
St. Jean Baptiste,.....	10	0	0
St. Hugues,.....	8	0	0
St. Césaire,.....	7	10	0
St. Ours,.....	7	0	0
St. Jude,.....	6	7	8
La Présentation,.....	6	1	0
St. Hilaire,.....	5	15	0
Ste. Victoire,.....	5	5	0
St. Dominique,.....	5	0	0
St. Barnabé,.....	4	10	0
St. Charles,.....	3	15	0
St. Athanase,.....	3	0	0
St. Alexandre,.....	2	17	6
Ste. Brigide,.....	2	15	0
St. Marcel,.....	2	12	6
St. Mathias,.....	2	7	0
Total,.....			£405 19 0

~~~~~

**DÉPENSE.**

|                                                   |      |    |    |
|---------------------------------------------------|------|----|----|
| Soutien des Missionnaires,.....                   | £172 | 10 | 0  |
| Vases sacrés, ornements, livres liturgiques,..... | 42   | 4  | 7½ |
| Intérêts pour dettes sur terrains,.....           | 36   | 13 | 4  |

|                                             |          |
|---------------------------------------------|----------|
| Acompte sur la dette de Stanstead,.....     | £25 0 0  |
| Bonnes œuvres,.....                         | 17 5 0   |
| Impression de circulaires, etc., etc.,..... | 13 3 4½  |
| Visite Pastorale dans les Townships,.....   | 10 11 1½ |
| Transport d'Annales,.....                   | 4 8 0    |
| Correspondances,.....                       | 3 10 3½  |
| Voyages,.....                               | 2 10 0   |

Total, ..... £327 15 9

Recette totale,..... 405 19 0

Dépense totale,.... 327 15 9

Excédant en recette,.... £78 3 3

## RECETTE

DE LA

# SAINTE ENFANCE,

POUR L'ANNÉE 1861.

|                                  |                |
|----------------------------------|----------------|
| St. Hyacinthe, ville,.....       | £20 8 4½       |
| Séminaire de St. Hyacinthe,..... | 6 18 6½        |
| Couvent de la Présentation,..... | 4 0 0          |
| Ecole des SS. Anges,.....        | 4 0 0          |
|                                  | ————— £35 6 11 |

|                                                       |             |
|-------------------------------------------------------|-------------|
| Notre Dame de Stanbridge,.....                        | £11 6 9     |
| Ste. Marie de Monnoir,.....                           | £3 12 0½    |
| Collège,.....                                         | 3 10 8½     |
| Couvent, .....                                        | 2 5 3       |
|                                                       | <hr/>       |
|                                                       | 9 8 0       |
| St. Denis et le couvent,.....                         | 7 0 0       |
| St. Pierre de Sorel, le couvent et les Frères,.....   | 7 0 0       |
| St. Simon,.....                                       | 6 3 3       |
| St. Antoine,.....                                     | 5 15 0      |
| St. Césaire et le couvent,.....                       | 5 0 0       |
| St. Robert,.....                                      | 5 0 0       |
| St. Hilaire et le couvent,.....                       | 4 12 0      |
| St. Mathieu de Bélœil, l'Académie et le couvent,..... | 4 0 10½     |
| St. Jude, .....                                       | 3 10 5      |
| St. Barnabé, .....                                    | 3 0 0       |
| St. Hugues, et le Couvent,.....                       | 2 9 0       |
| St. Ours, .....                                       | 2 2 6       |
| Ste. Rosalie,.....                                    | 1 15 0      |
| St. Alexandre, .....                                  | 1 12 6      |
| La Présentation.....                                  | 1 10 4      |
| Ste. Aimé, l'Académie et le Couvent,.....             | 1 5 0       |
| St. Dominique,.....                                   | 1 4 6       |
| St. Marcel,.....                                      | 1 3 0       |
| St. Charles,.....                                     | 1 1 11½     |
| St. Marc,.....                                        | 0 11 11½    |
|                                                       | <hr/>       |
| Total,.....                                           | £121 18 11½ |

**E T A T**

Des Sommes recueillies dans chaque Paroisse ou Mission

DU

**DIOCESE DE ST. HYACINTHE,**

EN FAVEUR DE

**N. S. P. LE PAPE PIE IX.**

|                                   |          | \$ cts. |
|-----------------------------------|----------|---------|
| Ville de St. Hyacinthe, . . . . . |          | 1200 00 |
| Paroisse de St. Aimé, . . . . .   | \$200 00 |         |
| M. le seigneur Massue, . . . . .  | 400 00   |         |
|                                   | 600 00   |         |
| Paroisse de Sorel, . . . . .      |          | 539 10  |
| "    St. Antoine, . . . . .       |          | 272 75  |
| N. D. de St. Hyacinthe, . . . . . |          | 251 00  |
| Paroisse de Stanbridge, . . . . . |          | 248 50  |
| "    Ste. Marie, . . . . .        |          | 205 90  |
| "    St. Denis, . . . . .         |          | 200 00  |

|                                              | \$ cts. |
|----------------------------------------------|---------|
| Paroisse de St. Marc, . . . . .              | 161 00  |
| “ St. Damase, . . . . .                      | 150 00  |
| “ Belœil, . . . . .                          | 150 00  |
| Mission de Sherbrooke, . . . . .             | 131 70  |
| Paroisse de St. Hugues, . . . . .            | 120 00  |
| “ St. Georges, . . . . .                     | 112 75  |
| “ St. Césaire, . . . . .                     | 110 67  |
| “ St. Robert, . . . . .                      | 100 00  |
| “ La Présentation, . . . . .                 | 82 80   |
| “ Ste. Rosalie, . . . . .                    | 68 00   |
| “ Ste. Victoire, . . . . .                   | 64 00   |
| “ St. Mathias, . . . . .                     | 60 00   |
| “ St. Charles, . . . . .                     | 51 93   |
| “ St. Dominique, . . . . .                   | 51 25   |
| “ St. Jean-Baptiste, . . . . .               | 51 00   |
| “ St. Ours, . . . . .                        | 50 00   |
| Mission de Stanstead, . . . . .              | 50 00   |
| Paroisse de St. Alexandre, . . . . .         | 46 00   |
| “ St. Hilaire, . . . . .                     | 45 50   |
| “ St. Barnabé, . . . . .                     | 43 50   |
| “ Farnham, . . . . .                         | 43 10   |
| “ Roxton, . . . . .                          | 40 75   |
| “ St. Simon, . . . . .                       | 40 00   |
| “ Granby, . . . . .                          | 40 00   |
| “ St. Frs. Xavier, et St. Joachim, . . . . . | 40 00   |
| “ St. Marcel, . . . . .                      | 32 60   |
| “ St. Ephrem, . . . . .                      | 30 50   |
| “ St. Athanase, . . . . .                    | 30 00   |
| “ St. Anne, . . . . .                        | 20 70   |
| “ St. Jude, . . . . .                        | 20 42   |
| Mission de Compton, . . . . .                | 20 00   |

|                                     |       |
|-------------------------------------|-------|
| Paroisse de St. Pie, . . . . .      | 20 00 |
| Mission de Bolton, . . . . .        | 16 25 |
| Paroisse de Ste. Brigide, . . . . . | 15 00 |
| “ Ste. Hélène, . . . . .            | 11 00 |
| “ St. Liboire, . . . . .            | 10 50 |
| “ Stuckeley, . . . . .              | 9 00  |
| “ St. Valérien, . . . . .           | 9 00  |
| “ St. Grégoire, . . . . .           | 8 00  |

Total,.....\$5654 17